



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## procédures

Question écrite n° 70188

### Texte de la question

Mme Françoise Briand attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les inquiétudes de l'ordre des experts-comptables au regard du projet de loi visant à introduire le contreseing d'avocat tel que préconisé par le rapport sur les professions du droit remis au Président de la République. Par son contreseing, l'avocat attesterait avoir éclairé pleinement la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de l'acte, et le contreseing ferait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties. L'adoption de cette mesure donnerait aux avocats un avantage compétitif en leur accordant, seuls et à l'exclusion de tout autre rédacteur d'actes juridiques, la possibilité de contresigner un acte sous seing privé. Cette nouvelle faculté va compliquer l'environnement du chef d'entreprise en entraînant l'intervention d'un professionnel supplémentaire avec les surcoûts afférents. Alors que les experts-comptables sont habilités à rédiger des actes juridiques et tenus d'une obligation de conseil, il leur paraît naturel que les membres de leur profession puissent de la même façon contresigner les actes qu'ils rédigent, comme du reste, toutes les professions habilitées à rédiger des actes juridiques. Par conséquent, elle le prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

### Texte de la réponse

L'acte contresigné est issu des travaux de la commission présidée par Me Darrois, qui a remis son rapport au Président de la République le 8 avril 2009. Cette commission a proposé que le contreseing de l'avocat confère une efficacité juridique renforcée à l'acte sous seing privé qui en est l'objet. En particulier, l'acte fera pleine foi de la signature et de l'écriture des parties. Par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, le législateur a estimé qu'il convenait que l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé soit exercée sous le statut d'avocat, compte tenu des exigences de ce dernier en termes tant d'expérience et de déontologie que de responsabilité. L'avocat, en tant que professionnel du droit pratiquant une activité contentieuse, est, en outre, le mieux placé pour anticiper les difficultés d'application et d'exécution d'un acte, ce qui lui confère une expérience et une compétence particulières. À l'inverse, il résulte de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que les experts-comptables peuvent seulement, et sous certaines conditions, donner des consultations et effectuer des études et des « travaux » d'ordre juridique, lesquels doivent conserver un caractère accessoire. Les seuls actes sous seing privé qu'ils sont autorisés à rédiger sont ceux qui constituent l'accessoire direct de la prestation comptable fournie. Les nouvelles dispositions relatives au contreseing ont vocation à s'appliquer aux actes les plus complexes, pour lesquels l'intervention du spécialiste du droit qu'est l'avocat s'avère nécessaire. Elles n'imposeront aucunement aux entreprises de faire appel à un avocat et ne feront en rien obstacle à la possibilité pour les experts-comptables d'effectuer des travaux d'ordre juridique au profit des entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où ces travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés. Les entreprises pourront ainsi bénéficier de l'expertise de chacune des

professions du chiffre et du droit en fonction de leurs besoins.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Françoise Briand](#)

**Circonscription** : Essonne (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 70188

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire** : Justice et libertés (garde des sceaux)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 février 2010, page 975

**Réponse publiée le** : 25 mai 2010, page 5845